

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le treize décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mont-Saint-Martin étant assemblé en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Serge DE CARLI, Maire, Conseiller Départemental, Délégué au Territoire de Longwy,

Étaient présents : M. MARINI – Mme LECLERC – M. LOT- Mme BESSICH – M. BARCELLA – Mme DI PELINO – Mme KHACEF – Mme BRIGIDI-GODEY – Mme HENROT – M. BOUDINE – M. LEPEZEL – M. DA COSTA – Mme OUALI - M. FERRARI - M. BUTTAY – Mme BERNARD - Mme CRESTANI - Mme GIANNINI – M. EL MASSI– Mme DOWKIW-ZAIDAINÉ – M. MARINELLI - M. GIOVANARDI – M. KARRA

Était excusé : M. DUBOIS

Était absente : Mme BERNARDI

Pouvoirs : M. DESSARD à M. DE CARLI – M. JOURDAIN à M. MARINI – Mme PARMENTIER à M. KARRA

A la majorité des suffrages, P. MARINI, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 15 décembre 2017.

Que la convocation du Conseil a été faite le 7 décembre 2017.

Et que le nombre des membres en exercice est de 29.

Après l'ouverture de la séance,

OBJET : MOTION COMPTEURS LINKY

La loi de transition énergétique publiée le 18 août 2015 instaure le déploiement de 35 millions de nouveaux compteurs, dits Linky, c'est une opération qui devrait nous coûter quelques 5 à 7 milliards d'euros. Tous les abonnements de moins de 36 kVa, résidentiels et professionnels sont concernés.

Le principe de fonctionnement est le suivant :

Le compteur injecte des radiofréquences CPL (Courant porteur en Ligne) dans tous les câbles et appareils électriques. Ce sont des fréquences (entre 63 et 95 mégahertz en CPL g3) qui sont injectés, or ces équipements ne sont pas prévus pour cela et ne sont pas blindés.

Ces radiofréquences viennent s'ajouter à celles auxquelles les usagers sont de fait déjà exposés, mais non voulues et faisant peser une menace sanitaire supplémentaire. Les premiers

lanceurs d'alerte ont été les radioamateurs qui ont constaté des brouillages intenses sur leurs émetteurs/récepteurs.

Or les radiofréquences sont classées potentiellement cancérigènes (catégorie 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) qui dépend de l'OMS. Tout le monde est concerné par le Linky, même ceux qui ont choisi un fournisseur d'électricité alternatif.

Au-delà du problème de santé, il faut également parler des pannes à répétition observées et qui ont des conséquences destructrices sur le matériel, sachant que les assurances ont souvent exclu des garanties « tous les dommages causés par les champs électromagnétiques », ce sont donc les particuliers qui devront payer les réparations...

La pose et la dépose sont soi-disant gratuites, cependant un décret du 31 août 2010 prévoit le financement par les consommateurs qui vont payer via le Tarif d'Utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). Sans oublier la Contribution au service public d'électricité (CSPE). Il est rappelé que les compteurs actuels ont une durée de vie d'au moins 50 ans, que la durée de vie des compteurs Linky est de 15 ans et que le renouvellement n'a pas été pris en compte.

En remplaçant 35 millions de compteurs, le but annoncé par EDF est de pouvoir éteindre à distance les appareils électriques pour lisser les pointes quotidiennes lors des pics de consommation. Or, pour réduire les pointes de consommation, il serait souhaitable d'élaborer une politique énergétique alternative en remplacement des radiateurs électriques par d'autres modes de chauffage et réduire la puissance de son compteur, ce qui incite à utiliser les appareils alternativement et non simultanément.

Les nouveaux compteurs enregistreront ainsi les données permettant de déterminer l'heure de lever, de coucher, de présence ou l'absence, le nombre de personnes présentes, la consommation d'eau chaude etc... Autant de données qui traduisent l'intimité de la vie privée qui peuvent être exploitées à toutes autres fins que le service de distribution d'électricité. Le producteur d'électricité pourra y compris couper le service sans aucun déplacement d'agent.

Par ailleurs, tout système sans fil est très facilement l'objet de piratage, de fait c'est tout le réseau électrique national qui risque de devenir vulnérable au piratage, à l'espionnage et au cyber terrorisme avec un risque de black-out sur tout le territoire. On peut aisément imaginer les conséquences de ce risque.

Les pro-Linky prétendent que l'avantage sera d'obtenir des factures personnalisées basées sur la consommation réelle et non sur des estimations alors que ce service existe déjà.

Aujourd'hui, plus de 400 communes se sont mobilisées contre le déploiement des compteurs. Grâce à la mobilisation citoyenne, les sanctions initialement prévues en cas de refus (1500 € d'amende) ont été retirées du texte.

Les compteurs sont propriétés des autorités concessionnaires (les communes) en application de l'article L 322 – 4 du code de l'énergie. Lors du transfert de compétence vers les Syndicat intercommunaux (SDE 54) ; il n'y a pas eu vente ni transfert.

Enfin, il est rappelé qu'EDF-GDF était la création de choix du Conseil National de la Résistance pour apporter une indépendance énergétique au pays au sortir de la guerre, c'était une structure qui appartenait à tous les citoyens, or depuis sa privatisation rampante, on est en droit de se poser des questions sur les orientations énergétiques et les dérives financières.

En conséquence,

Le Conseil Municipal, réuni en session le 13 décembre 2017 :

Déplore le manque d'étude d'impacts économiques, sociaux, environnementaux et sanitaires,

Précise que les décisions réglementaires qui ont de tels effets sur l'environnement doivent, en vertu de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, être précédées d'une procédure de consultation du public,

Constate l'absence de garantie concernant l'utilisation et la sécurité des données privées recueillies,

Rappelle que les compteurs actuels sont en parfait état de marche et qu'ils sont conformes aux exigences européennes relatives à l'information des consommateurs,

En conséquence, exige l'interdiction du démontage des compteurs actuels et leur déclassement sur tout le territoire de la commune,

Demande au Syndicat d'Electricité 54 d'intervenir auprès de la structure concernée pour faire respecter cette demande.

Cette motion a été votée par 22 voix « POUR » 4 « CONTRE » – 1 Abstention.

Délibéré en séance et ont signé les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-10 et L 121-17 du Code des collectivités territoriales ont été accomplies ;

Délibéré en séance et ont signé les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui déclare que les formalités d'affichage prescrites par les articles L 121-10 et L 121-17 du Code des collectivités territoriales ont été accomplies ;

Le Maire,
Conseiller Départemental,
Délégué au Territoire de Longwy

S. DE CARLI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération.

Le Maire,
Conseiller Départemental,
Délégué au Territoire de Longwy

S. DE CARLI

**MODÈLE DE
LETTRE DE MISE EN DEMEURE
POUR REFUSER LE REMPLACEMENT D'UN COMPTEUR PAR
UN COMPTEUR LINKY**

Par courrier recommandé avec accusé de réception

ENEDIS
Tour ENEDIS – 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex

A l'attention de Monsieur le représentant légal,

A....., le.....

Objet : Mise en demeure – refus du compteur « Linky »

Monsieur le représentant légal,

Je me permets de vous solliciter au sujet de votre projet de remplacement du compteur électrique auquel mon installation électrique est raccordée (PDL n°....., tel que figurant sur ma facture) par un compteur communicant de type « Linky ».

Comme vous le savez, ce compteur communicant a vocation à enregistrer et traiter des données dont j'ai la libre disposition, en vertu de l'article R. 341-5 du code de l'énergie.

L'exercice de ce droit suppose que je puisse disposer d'une information exhaustive sur les fonctionnalités de ce compteur, les risques qu'il présente en matière d'atteinte à la vie privée et les droits

dont je dispose pour les maîtriser, conformément aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) formulées en la matière.

Or, l'installation de ce nouveau compteur comme les modalités d'exercice de mes droits n'apparaissent pas prévues par le contrat de distribution d'électricité qui nous lie, lequel doit nécessairement être amendé et approuvé par mes soins, et ce au moins un mois avant l'application des nouvelles conditions contractuelles, c'est-à-dire au moins un mois avant l'installation du nouveau compteur, conformément aux dispositions de l'article L.224-10 du code de la consommation.

Aussi, je vous serais reconnaissant de me communiquer, dans un délai de quinze jours :

- une présentation détaillée des fonctionnalités du compteur Linky ;*
- une présentation détaillée des données personnelles susceptibles d'être recueillies par ce compteur ;*
- l'étude d'impact sur la vie privée préalable à ce déploiement, telle que prévue par la CNIL et dûment notifiée à celle-ci ;*
- un projet d'avenant au contrat de distribution d'électricité prévoyant l'installation d'un nouveau compteur et fixant les modalités me permettant d'autoriser ou de refuser l'enregistrement, la collecte, l'utilisation et/ou la transmission à des tiers de mes données personnelles de consommation telles qu'elles sont relevées par ce compteur, et ce dans les conditions préconisées par la CNIL.*

L'implantation de ce compteur ne pouvant intervenir avant la conclusion de cet avenant, je vous remercie de renoncer à l'installation de ce compteur préalablement à la conclusion de cet avenant.

A défaut, je serais contraint d'engager toutes voies de droit propres à la défense de mes intérêts.

Vous devez de ce fait considérer la présente lettre comme valant mise en demeure, avec toutes les conséquences que la loi et les tribunaux accordent à ce type de lettre.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Monsieur le représentant légal, l'assurance de ma sincère considération.

*Nom, prénom,
Signature*